

### DELAIS DE PAIEMENT : NOUVEAU DECRET

**Le décret n° 2015-1484 du 16 novembre 2015** pris pour l'application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (n°2015-990 du 06/08/2015) et « **fixant la liste des secteurs mentionnés à l'article L. 441-6 du code de commerce** » a pour objet de pérenniser les **délais de paiement dérogatoires applicables en 2013** (issus des accords dérogatoires) conclus sur le fondement de l'article 121 de la loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives (n° 2012-387 du 22/03/2012).

Ce décret concerne donc notamment « **le secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie** pour les ventes entre, d'une part, les fournisseurs, fabricants, importateurs ou grossistes et, d'autre part, les distributeurs spécialisés, au titre de leur activité au sein d'un point de vente ou dans le cadre de leur activité de vente à distance ou les centrales d'achat dont l'activité principale est de revendre des produits de l'horlogerie, de la bijouterie, de

*la joaillerie et de l'orfèvrerie à des distributeurs spécialisés* ».

Il dispose que, pour notre secteur, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le délai de paiement ne pourra pas dépasser 59 jours fin de mois ou 74 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.** En d'autres termes, la profession appliquera le délai de paiement en vigueur entre fin juin 2013 et décembre 2014, conformément au décret n° 2013-545 du 26/06/2013. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le délai applicable est de 52 jours fin de mois ou de 67 jours net date de facture.

Il convient également de préciser que **la filière du cuir** « pour les ventes entre les fournisseurs et les distributeurs spécialisés » est également concernée par les dispositions de ce décret : « *le délai de paiement convenu par les parties ne peut dépasser 54 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016* ».

### CONTREFAÇON

L'application de la loi n°2014-315 du 11 mars 2014 (n/cir. n°2367 du 25/04/2014) renforçant la lutte contre la contrefaçon a conduit à l'élaboration du décret n°2015-427 du 15 avril 2015 relatif « *au placement en retenue des marchandises présumées contrefaisantes par l'administration des douanes* » et destiné aux opérateurs économiques et aux titulaires d'un droit de propriété intellectuelle (DPI).

Le texte modifie ainsi « *la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au placement par l'administra-*

*tion des douanes des marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes, insérées dans ce code par l'article 7 de la loi n° 2014-315 du 11/03/2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon* » .

Il a également pour objectif de « *mettre en œuvre les dispositions du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12/06/2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, qui nécessitent des précisions d'application* » .

>>>

## CONTREFAÇON (SUITE)

Il présente d'abord les informations que doivent contenir « *les demandes écrites sollicitant l'intervention de la douane, qu'elle soit préalable ou présentée après que le titulaire d'un DPI a été informé du placement de la marchandise en retenue* », à savoir : les prénom et nom ou raison sociale et coordonnées du demandeur, son statut au regard du ou des DPI pour lesquels l'intervention de la douane est demandée, les documents justificatifs permettant au service douanier compétent de s'assurer que le demandeur est habilité à présenter la demande (le cas échéant, les coordonnées du représentant du demandeur ainsi que les documents justifiant la représentation), la liste du ou des droits dont la protection est demandée, les données spécifiques et techniques sur les marchandises authentiques (marquages, codes-barres ou images, informations permettant aux autorités douanières de reconnaître facilement les marchandises authentiques, éléments permettant d'évaluer le risque de violation du ou

des droits protégés tels que la liste des distributeurs autorisés, le pays de fabrication, la valeur des marchandises authentiques), l'engagement du demandeur de respecter les obligations découlant de la demande d'intervention.

Parmi les autres dispositions du décret figurent : la fixation par l'autorité judiciaire des garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises retenues si la contrefaçon n'est pas reconnue, la nature des frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires (stockage, manutention, transport et destruction), la procédure concernant le traitement des échantillons de la marchandise contrefaisante et le devenir de cette dernière au terme de l'action pénale ou civile engagée par le titulaire, mais aussi les dispositions inhérentes à la retenue de marchandises susceptibles de porter atteintes aux brevets d'invention et aux indications géographiques.

## MODE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

À l'occasion de la COP21, l'association Universal Love, organise les 7 et 8 décembre prochains, à Paris, l'événement **Changer la mode pour le climat**.

Le 7 décembre, le **colloque\*** *Quels enjeux/défis environnementaux pour la Mode ?* proposera un état des lieux de l'impact environnemental de la mode et permettra d'évoquer les innovations, les projets, les solutions et les bonnes pratiques du secteur pour lutter contre le réchauffement climatique. Cette manifestation sera suivie le 8 décembre d'un **défilé\*\*** présentant des marques de mode françaises et internationales qui conçoivent leurs collections dans le respect de l'environnement et

de l'homme. Et à l'issue de chacun de ces deux événements, les différents acteurs du secteur signeront la Charte d'engagement de la Mode pour le Climat.

Labellisé par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, cet événement est organisé avec le soutien de la direction régionale Ile-de-France de l'ADEME, d'Eco TLC (Éco-organisme du textile, du linge, de la chaussure), d'Alter-Tex (premier réseau d'entreprises françaises et européennes engagées pour un textile éco-responsable, éthique et solidaire), en association avec l'Union des Industries Textiles (UIT) et la Fédération de la Maille & de la Lingerie. ■

Pour tout renseignement et inscription : <http://changerlamodepourleclimat.fr/>

\*Colloque (07/12/2015) : Conseil économique, social et environnemental (CESE) 9, place d'Iéna 75016 Paris

\*\*Défilé (08/12/2015) : Hôtel de Noirmoutier 138, rue de Grenelle 75007 Paris

Lu sur [www.leschos.fr](http://www.leschos.fr) (17/11/2015)

## **Les pistes d'Emmanuel Macron pour venir au secours d'entreprises fragiles**

Lu sur [www.lesechos.fr](http://www.lesechos.fr) (19/11/2015)

## **Le diamant n'échappe pas à la crise des matières premières**